



## **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

### **Catégorie C**

# **AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (Concours sur titres)**

---

### **Textes réglementaires**

- Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- Articles L4392-1 et L4392-2 du code de la santé publique.

### **Présentation du cadre d'emplois – fonctions**

- Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

### **Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire**

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre physiquement apte à l'exercice des fonctions.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

## Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

### Concours sur titres avec épreuve ouvert :

- aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles [L. 4392-1](#) et [L. 4392-2](#) du code de la santé publique :
  - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
  - Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;
  - Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

#### ▪ Diplômes Européens :

Les candidats titulaires d'une autorisation d'exercer en France les fonctions d'auxiliaire de puériculture, délivrée par le préfet de Région au vu, notamment, des titres, diplômes, certificats et titres obtenus dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européens autre que le France, bénéficient des mêmes droits que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1 du code de santé publique.

#### ▪ Demande d'équivalence de diplômes pour les diplômes extracommunautaires :

Suite aux dispositions du décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes, les personnes titulaires d'un diplôme extracommunautaire et en possession d'une autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture en France peuvent être admises à concourir.

Si vous disposez d'un diplôme étranger délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie de l'accord sur l'espace économique européen, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT, à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Secrétariat de la Commission d'Équivalence de Diplômes  
80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site internet du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le jour de la 1ère épreuve.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.

➤ *La profession d'auxiliaire de puériculture est réglementée, par conséquent, pour ce concours aucune possibilité de dérogation aux conditions de diplômes, ainsi que pour les pères, mères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau, n'est possible.*

## Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la

guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

## **Epreuve du concours**

Il est attribué à l'épreuve d'admission une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique, dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats admis.

### **TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE EST ÉLIMINÉ**

Le concours sur titres avec épreuve d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe comporte une épreuve orale d'admission :

Un **entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

(durée : 15 minutes).

## **La liste d'aptitude**

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

### **1. Inscription sur la liste d'aptitude :**

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

### **2. Durée de validité de la liste d'aptitude :**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

- Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande par écrit un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également

suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article 3.1 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

- ▶ Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## **L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT**

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements -à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier-, régions) et établissements publics. La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

### **Rémunération - Carrière**

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/01/2019 :
  - début de carrière → 1 537,02 €
  - fin de carrière → 1 958,76 €
- ▶ À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **Nos coordonnées**

<p><b><u>CDG 04</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence</b>            Chemin de Font de Lagier            04130 VOLX            Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : <a href="http://www.cdg04.fr">www.cdg04.fr</a></p>	<p><b><u>CDG 05</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes</b>            Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers            05000 GAP            Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : <a href="http://www.cdg05.fr">www.cdg05.fr</a></p>
<p><b><u>CDG 06</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes</b>            33, avenue Henri Lantelme            Espace 3000 – BP 169            06704 SAINT LAURENT DU VAR            Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : <a href="http://www.cdg06.fr">www.cdg06.fr</a></p>	<p><b><u>CDG 13</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône</b>            Les Vergers de la Thumine – CS 10439            Bd de la Grande Thumine            13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02            Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : <a href="http://www.cdg13.com">www.cdg13.com</a></p>
<p><b><u>CDG 83</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var</b>            Accueil du public : 860 Route des Avocats            83260 LA CRAU            Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9            Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : <a href="http://www.cdg83.fr">www.cdg83.fr</a></p>	<p><b><u>CDG 84</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse</b>            80, rue Marcel Demonque            AGROPARC – CS 60508            84908 AVIGNON CEDEX 9            Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : <a href="http://www.cdg84.fr">www.cdg84.fr</a></p>
<p><b><u>CDG 2A</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud</b>            18 cours Napoléon - CS 60321            20178 AJACCIO CEDEX 1            Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2a.com">www.cdg2a.com</a></p>	<p><b><u>CDG 2B</u></b>  <b>Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse</b>            Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération            20600 BASTIA            Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : <a href="http://www.cdg2b.com">www.cdg2b.com</a></p>

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.